



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n°47-2016-05-M-002**  
**relatif à l'extension de l'agrément accordé le 23 septembre 2014 à la société**  
**SOREGOM, demeurant Z.A.E. de la Confluence à DAMAZAN (47160)**  
**pour la collecte des pneumatiques usagés**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, ses livres I<sup>er</sup> et V et notamment les articles L.541-1 à L.541-50, R.131-1 à R.131-5, R.515-37 et R.515-38, R.541-49 à R.541-58 et R.543-137 à R.543-152-1 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** les conditions d'agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques définies à l'article R.543-145 du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, abrogeant l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 à compter de sa date de publication (24 décembre 2015) ;

**Vu** l'agrément renouvelé par arrêté préfectoral n°2014266-0006 du 23 septembre 2014 à la société SOREGOM, demeurant Z.A.E. de la Confluence à DAMAZAN (47160) pour une durée de 5 ans, afin :

- d'effectuer dans le département de Lot-et-Garonne l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;
- de réaliser le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées -Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'extension d'agrément présentée le 30 juin 2015 par la société SOREGOM pour le territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

**Vu** les pièces jointes au dossier déposé ;

**Vu** l'engagement du respect des obligations du cahier des charges signé par le demandeur ;

**Vu** le récépissé de déclaration, en cours de validité, délivré à la société SOREGOM pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

**Vu** le récépissé de déclaration, en cours de validité, délivré à la société SOREGOM pour l'exercice des activités de négoce et de courtage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-365-3 du 31 décembre 2009 portant autorisation au titre la la réglementation des installations classées de l'unité de stockage et de valorisation de pneumatiques usagés de la société SOREGOM sise dans la Z.A.E. de la Confluence à Damazan (47160) ; autorisation modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012345-007 du 10 décembre 2012 ;

**Vu** l'attestation du G.I.E. France Recyclage Pneumatiques (FRP) 50 rue Rouget de Lisle, 92150 SURESNES relative au contrat d'enlèvement et d'élimination de pneumatiques usagés ;

**Vu** le contrat signé entre la société SOREGOM et la société SEVIA ;

**Vu** la demande d'avis sur le dossier adressée le 6 juillet 2015 à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) aux préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'avis du délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 12 août 2015 ;

**Vu** l'avis des préfets de la Charente, de la Creuse et de la Haute-Vienne et l'absence de réponse du préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Aquitaine du 17 mars 2016 ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par le demandeur le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 avril 2016 ;

**Considérant** que les sociétés SEVIA et France Recyclage Pneumatiques (FRP) sont des collecteurs de pneumatiques dans le cadre des systèmes individuels mis en place par des producteurs et que la société SOREGOM est liée à elles par contrat de sous-traitance ;

**Considérant** que la demande d'extension d'agrément présentée le 30 juin 2015 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par la société SOREGOM comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

**Considérant** l'absence de plaintes à l'encontre de la société SOREGOM dans le cadre de l'exercice des activités de collecte des pneumatiques usagés et déchets de pneumatiques dans les départements pour lesquels il dispose déjà d'un agrément ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de l'agrément complémentaire sollicité par la société SOREGOM ;

**Considérant**, au vu des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, que le préfet compétent pour la délivrance de l'agrément demandé est le préfet du département où a été déposé le dossier de demande ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

La société SOREGOM, demeurant Z.A.E. de la Confluence à DAMAZAN (47160), est agréée pour le ramassage des pneumatiques usagés et déchets de pneumatiques **dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse et de la Haute-Vienne.**

Cet agrément est délivré **pour une durée de 5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il complète l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2014266-0006 du 23 septembre 2014 susvisé qui concernait les départements de Lot-et-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées -Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SOREGOM doit disposer dans le cadre des réglementations existantes, notamment en matière de transport, négoce et courtage des déchets non dangereux ainsi que pour les opérations de regroupement et de traitement des déchets de pneumatiques.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, ou du texte applicable postérieurement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

### **Article 2 : Traitement des déchets de pneumatiques**

Les déchets de pneumatiques ramassés dans le cadre du présent agrément doivent être acheminés vers **l'installation classée autorisée à la société SOREGOM dans la Z.A.E. de la Confluence à DAMAZAN (47160)** où leur traitement sera réalisé comme indiqué au 2<sup>e</sup> alinéa.

Tout déchet de pneumatique collecté doit être traité selon les modes suivants, en privilégiant, par ordre :

- 1° La préparation en vue de la réutilisation ;
- 2° Le recyclage ;
- 3° Les autres modes de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

### **Article 3 : Respect du cahier des charges**

Le titulaire de l'agrément doit respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté, pour l'ensemble de ses opérations de ramassage des pneumatiques.

### **Article 4 : Portée de l'agrément**

La validité de l'agrément accordé à la société SOREGOM est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

L'agrément mentionné à l'article R.543-145 du code de l'Environnement ne confère, tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Ces agréments ne se substituent pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Les déchets de pneumatiques exclus de la collecte prévue à l'article R.543-144, notamment ceux utilisés dans le cadre de l'ensilage, sont gérés conformément aux articles L. 541-1 et L. 541-2.

La société SOREGOM doit disposer de la part des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'Environnement, et des producteurs listés dans la demande d'agrément susvisée, des engagements comportant leur garantie de pouvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé. Ces documents doivent être en cours de validité et actualisés lorsqu'ils arrivent à expiration.

#### **Article 5 : Modifications notables**

La société SOREGOM doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées au dossier d'agrément. Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats conclus avec les producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 4, ainsi qu'à des tiers pour l'exécution de tout ou partie des opérations de collecte.

#### **Article 6 : Retrait de l'agrément**

Conformément au II de l'article R.543-145 du code de l'environnement, en cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément conformément au premier alinéa, le préfet compétent en informe les préfets des départements où le collecteur effectue le seul ramassage des déchets de pneumatiques.

Concomitamment au retrait d'un agrément qui concerne l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques, le préfet met en demeure le collecteur de remettre en état l'installation de regroupement de déchets de pneumatiques et de valoriser ces déchets dans les conditions prévues à l'article R.543-147 du code de l'environnement.

En cas de défaillance du collecteur, le préfet met en demeure les producteurs, les organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou les collecteurs agréés, qui ont passé des engagements avec le collecteur conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, de pourvoir à la valorisation de ces déchets de pneumatiques.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Application et ampliations**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande et Nérac, le Maire de Damazan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi :

- qu'aux préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
- qu'au délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) d'Aquitaine à l'adresse suivante : Le Prélude, 140 rue des Terres de Borde, CS31330, 33080 BORDEAUX Cedex ;
- qu'à la société SOREGOM à son adresse : Z.A.E. de la Confluence, 47160 DAMAZAN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 MAI 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

## Annexe : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.